

D.2016.07.06.6.5

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 6 Juillet 2016

6 - GESTION DU PATRIMOINE

6.5 - TRAVAUX METRO - Protocole transactionnel à conclure avec la société ALAPONT-
approbation du protocole et autorisation de signature par le Président

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X	X (pouvoir M. Trautmann à partir de 10 h00)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Lattes)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud		X (M.Arévalo)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Le SMTC a notifié à la société ALAPONT le 1^{er} août 2012 le marché M 2012-026, ayant pour objet le renouvellement du parc d'ascenseurs de la ligne A du métro et des centres de production de TISSEO, qui en assure l'exploitation.

Le montant du marché intégrant la tranche conditionnelle 1 et les 4 avenants était de 3.163.664,00 € H.T.

A ce jour, 23 appareils ont été mis en service dans le cadre du marché, sur les 35 initialement prévus.

Malgré cette mise en service, certains sont toujours en période de vérification de service régulier, car des réserves restent à lever par la société ALAPONT.

Conformément aux conditions du marché, la société ALAPONT devait assurer des prestations de maintenance pendant cette période.

Depuis la prise d'effet du marché, un certain nombre de difficultés sont apparues pendant la réalisation des chantiers, impactant notablement le déroulement normal de l'opération et son délai.

Le SMTC a donc décidé de mettre fin aux relations contractuelles avec la société ALAPONT, sur la base d'une décision de résiliation du marché datée du 13 janvier 2016 et prenant effet au 1^{er} février 2016.

Parallèlement, les parties ont convenu de se rencontrer afin de régler les conséquences opérationnelles, juridiques et financières de cette résiliation.

La transaction projetée a donc pour objet, de déterminer les conséquences opérationnelles, juridiques et financières de la résiliation du marché M 2012-026, et de définir les concessions réciproques des parties.

Elle a également pour objet la désignation d'un tiers référent qui aura pour mission d'accompagner les parties dans les conséquences opérationnelles de la résiliation, notamment la détermination et la caractérisation des réserves et leur levée.

En synthèse, le SMTC consentirait, dans le cadre de cette transaction, à verser la somme de 179 784€, intégrant les postes suivants :

- mise en œuvre de pénalités contractuelles : 27 700€ au profit de la société ALAPONT,
- prise en charge de prestation de tiers arbitre : 35 700€ HT au profit du SMTC,
- intégration de frais induits par les dysfonctionnements pour Tisséo EPIC : 50 000€ HT au profit du SMTC,
- prestations réalisées par ALAPONT et non encore rémunérées: 128 709€HT au profit de la société ALAPONT,
- frais d'attente demandés par ALAPONT : 0 €
- fabrication d'appareils non installés par la société ALAPONT : 120 000€HT au profit de la société ALAPONT
- frais de levées de réserves : 10 925€ HT au profit du SMTC.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cette transaction, et d'autoriser le Président du SMTC à la signer.

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

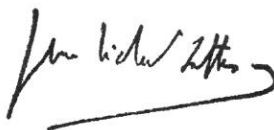
ARTICLE 1 : APPROUVE le contenu de la transaction à conclure avec l'EPIC TISSEO et la société ALAPONT, prévoyant en synthèse le versement de la somme de 179 784€ au profit de la société ALAPONT.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la dite transaction.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour,
Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président



Jean-Michel LATTES

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (SMTC), dont le siège est situé 7, esplanade Compans Caffarelli, 31011 Toulouse, représenté par son Président Jean-Michel LATTES, dûment habilité à l'effet de signer le présent protocole,

Ci-après dénommé « SMTC »

D'UNE PREMIERE PART

ALAPONT, Société Anonyme au capital social de XX euros dont le siège est situé XX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XX sous le numéro XX, représentée Monsieur XX en sa qualité de XX, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « ALAPONT »

D'UNE DEUXIEME PART

ET

TISSEO, établissement public local à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 520 807 876, ayant son Siège Social situé 9 Rue Michel Labrousse 4 impasse Paul Mesplé 31100 TOULOUSE, représenté par -----, en sa qualité de -----, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « TISSEO »

D'UNE TROISIEME PART

SMTC, TISSEO et ALAPONT seront ci-après individuellement dénommés « une Partie » et collectivement dénommés « les Parties ».

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160712-20160706-6-5D- DE Date de télétransmission : 12/07/2016 Date de réception préfecture : 12/07/2016
--

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le SMTC a notifié à la société ALAPONT le 1^{er} août 2012 le marché M 2012-026, ayant pour objet le renouvellement du parc d'ascenseurs de la ligne A du métro et des centres de production de TISSEO, qui en assure l'exploitation.

Le montant du marché intégrant la tranche conditionnelle 1 et les 4 avenants est de 3.163.664,00 € H.T.

A ce jour, 23 appareils ont été mis en service dans le cadre du marché (cf liste en annexe n°1), sur les 35 initialement prévus. Malgré cette mise en service, certains sont toujours en période de vérification de service régulier, car des réserves restent à lever par la société ALAPONT.

Conformément aux conditions du marché, la société ALAPONT doit assurer des prestations de maintenance pendant cette période.

Depuis la prise d'effet du marché, un certain nombre de difficultés sont apparues pendant la réalisation des chantiers, impactant notablement le déroulement normal de l'opération et son délai.

Ces difficultés ont été tracées dans les comptes rendus de réunions de chantier hebdomadaires et ont fait objet de divers courriers et réunions entre les parties.

Celles-ci ont décidé d'un commun accord de mettre fin à leurs relations contractuelles, sur la base d'une décision de résiliation du marché datée du 13 janvier 2016 et prenant effet au 1^{er} février 2016.

Néanmoins, les parties ont convenu de se rencontrer afin de régler les conséquences opérationnelles, juridiques et financières de cette résiliation.

Par conséquent, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du protocole

La Transaction a pour objet, de déterminer les conséquences opérationnelles, juridiques et financières de la résiliation du marché M 2012-026, et de définir les concessions réciproques des parties.

Il a également pour objet la désignation d'un tiers référent qui aura pour mission d'accompagner les parties dans les conséquences opérationnelles de la résiliation, notamment la détermination et la caractérisation des réserves et leur levée.

Article 2 : Conséquences opérationnelles de la résiliation

2.1 – Levée des réserves – planning de réalisation

La société ALAPONT s'engage à procéder à la levée des réserves génériques dont la liste figure en annexe 2 au présent protocole et des réserves particulières à chacun des appareils telles que

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160712-20160706-6-5D- DE Date de télétransmission : 12/07/2016 Date de réception préfecture : 12/07/2016
--

constatées contradictoirement entre les parties. Ces dernières feront objet d'un courrier adressé par le SMTC à la société ALAPONT, qui inclura également un délai d'intervention pour la société ALAPONT.

Ces réserves, génériques et particulières auront été déterminées conformément à l'avis du tiers-référent désigné à l'article 2.4 ci-dessous.

La société ALAPONT s'engage à respecter le planning de levée de réserves mentionné en annexe 3.

A défaut de respect des délais précités, la société ALAPONT s'engage à respecter les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous.

2.2 – Maintenance pendant la vérification de service régulier (VSR)

La société ALAPONT s'engage à effectuer les prestations de maintenance des appareils pendant toute la durée de vérification de service régulier (VSR), jusqu'à ce que celle-ci soit déclarée positive, ou remise au mainteneur de l'exploitant du réseau.

2.2.1 Détermination des conditions de VSR positive

La vérification du service régulier (VSR) a pour but de constater que les ascenseurs et leurs accessoires indispensables fournis et installés par la société ALAPONT sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation.

Cas des singlets

La VSR sera positive dès lors que :

- Il y aura 30 jours consécutifs avec au maximum 1 panne > 2 minutes et si la durée totale cumulée des pannes (de durée > ou < 2 minutes) est < 12h. La durée d'une panne correspond à la durée pendant laquelle les clients de Tisséo auront été privés de service. La durée des pannes sera calculée en utilisant l'archivage des données au PCC métro
- Les pannes faisant suite à du vandalisme ou à une mauvaise utilisation des ascenseurs par les clients de Tisséo ne seront pas prises en compte dans le calcul.
- L'ensemble des réserves émises par le bureau de contrôle périodique, par le contrôleur technique, et celles définies par le tiers référent prévu à l'article 2.4 auront été levées;
- La révision complète prévue aura été réalisée et documentée.

Cas des triplets

La VSR sera positive dès lors que :

- Il y aura 30 jours consécutifs avec au maximum 2 panne > 2 minutes et si la durée totale cumulée des pannes (de durée > ou < 2 minutes) est < 24h pour l'ensemble des 3 appareils constituant le triplet. La durée d'une panne correspond à la durée pendant laquelle les clients de Tisséo auront été privés de service.

Les pannes faisant suite à du vandalisme ou à une mauvaise utilisation des ascenseurs par les clients de Tisséo ne seront pas prises en compte dans le calcul.

- L'ensemble des réserves émises par le bureau de contrôle périodique, par le contrôleur technique et celles définies par le tiers référent prévu à l'article 2.4 auront été levées;
- La révision complète prévue au aura été réalisée et documentée

2.2.2 Consistance des prestations de maintenance pendant la VSR

La société ALAPONT s'engage à assurer la maintenance des 17 équipements installés par lui pendant la période de VSR.

Il devra également renseigner la GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur) de Tisséo.

Visites périodiques

La société ALAPONT devra à ses frais les visites périodiques, nettoyage, lubrification et graissage des organes mécaniques : le titulaire adaptera la fréquence et la consistance de ces visites aux caractéristiques techniques et aux conditions d'utilisation de l'appareil avec un minimum de 1 visite par mois. La société ALAPONT mettra en place et annotera le carnet d'entretien.

Réparations

La société ALAPONT assurera à ses frais la réparation efficace ou le remplacement de toute pièce usée ou détériorée.

Dépannage

La société ALAPONT s'engage, sur demande de Tisséo, à intervenir tous les jours, y compris le week-end et jours fériés et à prendre en compte tous les appels 24h / 24h, en cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux de l'appareil.

Pour tout évènement survenant entre 6h et 20, La société ALAPONT devra intervenir en moins d'une heure et le dépannage devra être assuré en moins de deux heures.

En dehors de la période 6h-20h, ces délais sont portés à deux et trois heures respectivement.

La société ALAPONT donnera toutes les informations utiles sur le dépannage effectué aux représentants locaux de Tisséo et renseignera la GMAO.

Les parties conviennent que les interventions de réparation d'actes de vandalisme sont exclues des prestations de maintenance dues par la société ALAPONT pendant la VSR.

Il en va de même des interventions résultant d'une utilisation non conforme à la documentation technique d'exploitation fournie à l'exploitant.

2.3 – Garantie des prestations

La société ALAPONT s'engage sur une garantie de 1 an à compter de la notification de la décision d'admission, faisant suite à la VSR.

La société ALAPONT s'engage également sur les délais de garantie spécifique suivants, à compter de la notification de la décision d'admission, faisant suite à la VSR:

- 2 ans pour Garantie de bon fonctionnement,
- 3 ans pour matériaux neufs,
- 10 ans pour les travaux relevant d'une garantie décennale

Seront concernés par ces garanties tous les ascenseurs et périphériques (équipements de gaines, etc.).

Si à l'expiration du délai de garantie, la société ALAPONT n'a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai sera prolongé jusqu'à exécution complète des remises en état.

Ces garanties devront couvrir tant la main d'œuvre que les pièces nécessaires.

2.4 – Désignation d'un tiers référent

Les parties conviennent de la nécessité de désigner conjointement un tiers qui aura pour principale mission les éléments suivants :

- établissement d'une liste de réserves génériques permettant de distinguer :
 - Les réserves bloquantes, qui doivent impérativement être levées avant la mise en service au public des ascenseurs ;
 - Les réserves non bloquantes qui sont à lever sous un mois après la mise en service,
- accompagnement des parties lors des opérations de levée de réserve,
- établissement d'une liste de réserves particulière à chaque appareil permettant de distinguer :
 - Les réserves bloquantes, qui doivent impérativement être levées sous quinze jours ;
 - Les réserves non bloquantes qui sont à lever sous un mois ;
- accompagnement des parties lors des opérations préalables à la remise des appareils au mainteneur de Tisséo

Cet accompagnement pourra consister en une analyse globale de la procédure préalable à la prise en charge par le mainteneur de Tisséo.

Les parties se mettent d'accord pour désigner la société NAMIXIS à cet effet, et s'engagent à respecter son avis et les listes de réserves qu'il établira.

Article 3: Conséquences juridiques de la résiliation

3.1 – Responsabilité

La résiliation du marché M 2012-026 ne dédouane aucunement la société ALAPONT de sa responsabilité de concepteur et d'installateur d'ascenseur.

En aucun cas, le SMTC ou Tisséo ne saurait se voir opposer cette responsabilité.

3.2 – Certification des appareils

Les 23 appareils installés font objet d'une certification correspondant à la fourniture de l'ascenseur complet, comprenant tant la partie mécanique que la partie électrique de ces ascenseurs.

Cette certification a été confirmée par le bureau de contrôle technique Bureau Veritas, et ne saurait donc engager le SMTC ou Tisséo en cas de dommage résultant d'un quelconque vice lié à la fourniture de cet ascenseur.

Article 4: Prétentions des parties

4-1 Prétentions du SMTC et de TISSEO

4-1-1 Prétentions du SMTC

A – Application des dispositions contractuelles relatives aux pénalités.

La mise en œuvre des dispositions contractuelles au 1^{er} février 2016 entraîne l'application d'un montant total de pénalités de 90 024,12 € TTC, réparti comme suit :

- ascenseur MBC 01 : 17 jours de retard, soit 8 136,93€
- ascenseur BAG 12-13-14 : 29 jours de retard, soit 41 521,43€ pour le triplet
- ascenseur JOL 37 : 81 jours de retard, soit 40 365,76€

La société ALAPONT serait donc redevable de la somme de 90 024,12€ TTC au titre des pénalités contractuelles.

B – Prise en charge financière de la prestation du tiers arbitre par la société ALAPONT

En effet, la prestation du tiers arbitre NAMIXIS est directement liée aux défaillances de la société Alapont dans le cadre des opérations de réception. Les parties, pour mettre fin aux litiges nées de ces difficultés, ont souhaité recourir à ce prestataire.

Les sommes dues à Namixis pour l'exécution de cette prestation – soit 35 700,00€ HT- devraient donc être supportées intégralement par Alapont.

Au total, le SMTC souhaite la prise en charge de la somme de 125 724,12 € HT, hors frais liés aux levées de réserve mentionnés à l'article 6 ci-dessous.

4-1-2 Prétentions de TISSEO

Toujours dans le cadre des difficultés rencontrées pour la remise des 17 ascenseurs à l'exploitant, Tisséo a proposé au SMTC et ALAPONT d'adopter l'état des lieux basé sur le protocole nommé SAIS développé par son mainteneur la société Schindler.

La société Schindler a mandaté un salarié présent pour l'ensemble de ces opérations portant sur les 17 appareils. La mise en œuvre de ces opérations est liée directement aux défaillances de la société Alapont. Les sommes dues à la société Schindler pour l'exécution de ces prestations devront être mises à la charge de la société Alapont soit 30 900€ HT.

Secondement, TISSEO, en conséquence directe des difficultés rencontrées en cours d'exécution, a été dans l'obligation d'affecter du personnel supplémentaire au suivi de ladite exécution. Ce montant s'élèverait à une valeur 530 000 € HT qui doivent être pris en charge par la société ALAPONT en faveur du SMTC, qui a assuré la prise en charge financière de ce surcoût.

Troisièmement, TISSEO en conséquence directe des difficultés rencontrées en cours d'exécution, a sollicité des prestations de remise à niveau sur les 6 premiers appareils remis à son mainteneur. Ces opérations n'ont jamais été effectuées par la société Alapont et s'élèvent à un montant de 24 000 € HT. Si ces opérations ne sont pas exécutées elles devront être prises en charge financièrement par Alapont.

Au total, Tisséo souhaite le versement d'une somme de 584 900€ HT par la société ALAPONT.

4-2 Prétentions de la société ALAPONT

4-2-1 Concernant les prestations réalisées par la société ALAPONT

Le montant total des prestations commandées dans le cadre du marché M 2012-026 s'élève au 1^{er} février 2016, à 1 986 695,50 € HT (un million neuf cent quatre-vingt-six mille six cent quatre-vingt-quinze euros et cinquante centimes hors taxes).

Le montant versé dans le cadre du marché s'élève au 1^{er} juillet à 1 857 986, 50€ HT (un million huit cent cinquante-sept mille neuf cent quatre-vingt-six euros et cinquante centimes hors taxes).

Les sommes attendues par la société ALAPONT au titre des prestations réalisées dans le cadre du marché s'élèvent donc à 128 709 € HT hors révision (cent vingt-huit mille sept cent neuf euros hors taxes). La société ALAPONT souhaite donc le versement de ces sommes par le SMTC.

4-2-2 Concernant les pénalités contractuelles

En premier lieu, la société ALAPONT considère que le chantier a été arrêté de manière injustifiée durant 5 mois par TISSEO. En conséquence, la société aurait supporté frais de stockage des appareils, et le coût salarial de trois équipes techniques de deux personnes, en attendant une hypothétique reprise des travaux.

La société ALAPONT évalue ces frais supplémentaires au montant de 125 000€ HT.

Par ailleurs, la reprise des travaux a été fixée au vendredi 24 juillet 2015 suite à une réunion qui a eu lieu le 18 juin 2015, en période estivale, alors qu'une partie du personnel était en congés, et que les fournisseurs étaient fermés.

En deuxième lieu, concernant plus particulièrement la pénalité pour JOL 37, la date de départ du chantier est contestée par la société ALAPONT, qui sollicite donc l'annulation de son montant, soit 40 365,76€ HT.

En troisième lieu, concernant les pénalités appliquées relatives à la station Reynerie, la société ALAPONT souhaite également que celles-ci soient annulées, car les travaux ont été réalisés en période estivale, et qu'un problème de câblage n'entrant pas dans le périmètre d'ALAPONT est à l'origine du retard. La société ALAPONT souhaite donc un versement de la somme de 65 905,98€ non versée au titre des pénalités ;

En quatrième lieu, la société ALAPONT ne souhaite pas prendre en charge financièrement la prestation NAMIXIS d'un montant de 35 700€ HT.

En dernier lieu, la société ALAPONT a fabriqué quatre appareils qui n'ont pas été livrés dans le cadre du marché en raison de la résiliation de ce dernier, représentant un coût de fabrication allégué de 173 600,00€. La société ALAPONT demande donc au SMTC de prendre en charge financièrement ce coût.

Au total, la société ALAPONT souhaite le versement par le SMTC de la somme de 533 580,74€ HT.

Article 5: Concessions réciproques des parties

Les parties conviennent des concessions réciproques par poste suivantes :

5.1 – Concernant la mise en œuvre des pénalités contractuelles

Le SMTC consent à reconnaître le bien fondé de certaines réclamations de la société ALAPONT.

Tout d'abord, le SMTC reconnaît la difficulté rencontrée par la société ALAPONT pour s'organiser en été dans des délais qui lui auraient permis de tenir ses délais concernant les appareils des stations Bagatelle et Basso Cambo.

- Le SMTC consent à fixer un montant de pénalité pour ces appareils à hauteur de 24 500,00€

Ensuite, le SMTC reconnaît les arguments de la société ALAPONT concernant les pénalités de JOL 37, entraînant l'annulation des pénalités

- Le SMTC consent à fixer le montant de ces pénalités à 0€

Mais encore, le SMTC reconnaît les difficultés opérationnelles rencontrées par la société ALAPONT, et consent à libérer la somme de 33 000€ sur le montant de pénalités retenu pour l'appareil REY 8,

ainsi qu'à rémunérer la société ALAPONT à hauteur de 19 200,00€ HT pour des prestations de câblage réalisées par la société ;

- Le SMTC consent à libérer une somme retenue à titre de pénalité à hauteur de 33 000€
- Le SMTC consent à rémunérer la société ALAPONT à hauteur de 19 200€ HT

Concernant ce poste, les concessions réciproques des parties aboutissent au versement d'une somme de 27 700€ par le SMTC au profit de la société ALAPONT, réparti comme suit :

- 8 500,00€ TTC, au titre des pénalités
- 19 200,00€ HT, au titre des prestations de câblage

5.2 – Concernant la prise en charge de la prestation de tiers arbitre

La société ALAPONT consent à reconnaître ses difficultés organisationnelles, la nécessité de recourir à un tiers arbitre, et celle de faire perdurer certaines prestations au-delà de la résiliation du marché M 2012-026.

A ce titre, la société ALAPONT accepte de prendre en charge la prestation de la société NAMIXIS, sur présentation des factures par le SMTC.

Concernant ce poste, la société ALAPONT consent donc à verser la somme de 35 700€ HT au SMTC

5.3 – Concernant les prétentions de TISSEO

Concernant les prétentions de TISSEO, d'un montant total de 584 900€ HT, les parties conviennent que ce montant soit ramené à 50 000€ HT au profit du SMTC, qui est le principal financeur de TISSEO

Concernant ce poste, la société ALAPONT consent donc à verser la somme de 50 000€ HT au SMTC.

5.4 – Concernant les prestations réalisées par ALAPONT

Les parties conviennent de la réalité des prestations réalisées par la société ALAPONT, et valident le montant de 128 709€ HT réclamé.

Concernant ce poste, le SMTC consent donc à verser à la société ALAPONT la somme de 128 709€ HT.

5.5 – Concernant les frais d'attente demandés par ALAPONT

Les parties conviennent que les frais engagés par la société ALAPONT suite à un prolongement d'arrêt de chantier, ne doivent pas être pris en charge par le SMTC, car résultent d'un accident de chantier relevant de la responsabilité d'ALAPONT.

En conséquence, concernant ce poste, aucun versement ne sera dû à la société ALAPONT.

5.6 – Concernant les frais de fabrication des quatre appareils par la société ALAPONT

Conformément aux règles de l'article 33 du CCAG-Fournitures et Services, la société ALAPONT a droit à être indemnisée des frais et investissements nécessités par l'exécution du marché.

Les parties conviennent à cet effet que la fabrication de quatre ascenseurs non fournis a été réalisée conformément aux règles d'exécution du marché.

La société ALAPONT ayant présenté des éléments correspondant à un montant de 173 600€HT, le SMTC consent à la rémunérer pour cette prestation, à hauteur de 120 000€HT.

Concernant ce poste, le SMTC consent à la rémunération de la société ALAPONT à hauteur de 120 000€HT.

5.7 – Concernant les frais de levée de réserves

La société ALAPONT s'engage à assumer financièrement les frais que la SMTC aura à engager pour réaliser ou faire réaliser les prestations de levée de réserve, de maintenance, ou de garantie.

Concernant ce poste, la société ALAPONT consent à verser au SMTC la somme de 10 925€ HT.

5.8 – Synthèse financière des concessions réciproques

Il ressort des concessions réciproques des parties que le SMTC est redevable envers la société ALAPONT de la somme de : 179 784 €.

Article 6: Cas de non-respect des engagements de la société ALAPONT

De manière générale, en cas de non réalisation de ses engagements par la société ALAPONT, un courrier de mise en demeure sera adressé par le SMTC à la société. Ce courrier prévoira une date limite de réalisation.

A défaut de réalisation dans les délais impartis, la société ALAPONT s'engage à rembourser le SMTC des frais qu'il aura à engager pour réaliser ou faire réaliser les prestations de levée de réserve, de maintenance, ou de garantie.

Ce remboursement se fera sur la base de la présentation des justificatifs par le SMTC.

Concernant plus particulièrement la documentation technique et les dossiers d'ouvrages exécutés, ceux-ci sont nécessaires à la validation de la conformité des appareils par le contrôleur technique, ainsi qu'à l'élaboration du Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RV RAT).

Ils sont susceptibles d'être fournis uniquement par la société ALAPONT. Dès lors, à défaut de remise de ces documents, le présent protocole transactionnel sera dépourvu d'effet et donc inopposable aux parties.

Article 7 : Renonciation à recours :

Sous réserve de l'exécution intégrale de la Transaction intervenue librement après concessions réciproques, les parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires dont le fait générateur serait antérieur à la date du présent protocole à l'exception des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160712-20160706-6-5D- DE Date de télétransmission : 12/07/2016 Date de réception préfecture : 12/07/2016
--

Par ailleurs, considérant la nature des concessions réciproques que les Parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

Ainsi, à défaut du respect d'un de ses engagements par l'une des parties, constaté par courrier avec accusé de réception resté sans effet malgré une date limite de réalisation, chaque partie se réserve la possibilité de former toute action juridique nécessaire pour mettre fin au litige constaté.

Article 8 : Effets de la transaction :

La présente Transaction constitue une transaction conclue en application des dispositions des articles 2 044 et suivants du Code Civil. La Transaction est un contrat par lequel les Parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître.

Conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, cette Transaction est revêtue, entre les Parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être révoquée ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, dès lors que les engagements qu'elle prévoit sont respectés

ARTICLE 8 : Frais divers

Chaque Partie supportera ses propres frais et honoraires, y compris ceux qu'elle aura exposés pour parvenir à la conclusion de la Transaction.

ARTICLE 9 : Annexes

La liste des annexes est la suivante :

- Annexe 1 : liste des ascenseurs mis en service par la société ALAPONT dans le cadre du marché M 2012-026 faisant apparaître les ascenseurs objet de réserves
- Annexe 2 : liste des réserves génériques
- Annexe 3 : décompte général de liquidation du marché

Fait à -----, le ----

En trois exemplaires

Pour ALAPONT

Pour SMTC

Pour TISSEO

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160712-20160706-6-5D- DE Date de télétransmission : 12/07/2016 Date de réception préfecture : 12/07/2016
--